Louange à Allah à qui revient la faveur, et que la prière et le salut soient sur le meilleur des hommes, ainsi que sur sa famille et ses compagnons honorables رضي الله عنهم, ensuite :

Allah ﷻ a beaucoup évoqué la prière dans Son Livre noble, et il lui a accordé beaucoup de valeur, et Il nous a ordonné de la préserver et de l'effectuer avec la *jama'ah* (le groupe). Les versets et les hadiths pour prouver ceci sont très nombreux et connus. Ce qui est obligatoire pour chaque musulman est donc de respecter les temps de prière, de l'effectuer comme Allah ﷻ nous l'a ordonné, et de l'accomplir en groupe avec ses frères musulmans et surtout de ne pas faire passer les choses mondaines et les préoccupations de la vie avant la prière.

LA FERMETURE DES COMMERCES LORS DES PRIÈRES OBLIGATOIRES :

À partir de cela, les premières obligations de l'Imam qui lui seront questionnées le jour du jugement si Allah ﷻ lui donne l'autorité sur une quelconque terre, seront s'il a accompli la prière et s'il a ordonné les gens de l'accomplir. Allah ﷻ a dit : **{ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur terre, accomplissent la Salât, acquittent la Zakât, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable. Cependant, l'issue finale de toute chose appartient à Allah.}** [al-Hajj : 41] Le prophète ﷺ a dit : « Chacun de vous est un berger et chacun de vous est responsable de l'objet de sa garde. Le chef d'État est un berger et est responsable de ses administrés. L'homme est berger dans sa famille et est responsable de l'objet de sa garde. La femme est bergère dans la maison de son mari et est responsable de l'objet de sa garde. Le serviteur est berger dans les biens de son maître et est responsable de l'objet de sa garde. Chacun de vous est donc berger et est responsable de l'objet de sa garde ». [Rapporté par al-Bukhari et Muslim] Le prophète ﷺ a dit : « Chacun de vous est un berger et chacun de vous est responsable de son troupeau. L'Imâm est un berger et il est responsable de son troupeau. » [Unanimement reconnu authentique]

Ainsi, les frères concernés dans le département de la *hisbah* de l'État Islamique a imposé aux musulmans vivant dans les terres contrôlées par l'État Islamique d'accomplir la prière en groupe et de fermer les commerces aux heures des prières, et ce, car la prière en groupe est une obligation pour les hommes et la participation en celle-ci ne peut être accomplie qu'en fermant les commerces, (lorsqu'une obligation ne peut être complétée que par un acte en particulier, alors cet acte devient lui-même obligatoire).

Allah ﷻ a dit : **{Dans des maisons [des mosquées] qu'Allah a permis que l'on élève, et où Son Nom est invoqué ; Le glorifient en elles matin et après-midi, des hommes que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'invocation d'Allah, de l'accomplissement de la Salât et de l'acquittement de la Zakât, et qui redoutent un Jour où les cœurs seront bouleversés ainsi que les regards.}** [an-Nûr : 36-37]

Ibn Kathir a dit : **{Dans des maisons qu'Allah a permis que l'on élève}**. Ce sont les mosquées. Et Allah ﷻ nous a ordonné de les construire et de les élever et Il nous a aussi ordonné de les fréquenter et de les nettoyer. **{et où Son Nom est invoqué}**, c'est à dire où Son Livre est récité. **{Le glorifient en elles matin et après-midi}**, glorifier (*tasbih*) ici signifie la prière ; Le matin ici fait référence à la prière d'al Fajr et l'après-midi fait référence à la prière d'al Asr. Et ces deux prières sont les premières qu'Allah imposa. Ainsi, Allah ﷻ a voulu les citer et les rappeler à ses serviteurs. **{des hommes}**, il y a ici une indication de la grande valeur qu'Allah accorde à ces hommes de par leurs bonnes intentions et leurs motivations, qui leur ont permis de fréquenter les mosquées. **{que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'invocation d'Allah,}** la vie présente avec ses embellissements et ses ornements, le goût de ses ventes et gains ne les distraient pas de l'adoration de leur Seigneur, qui est celui Qui les a créés et Qui subvient à leurs besoins. **{de l'accomplissement de la Salât et de l'acquittement de la Zakât,}** Huchaym rapporte que Sayyar a dit : « On m'avait dit de Ibn Mas'ud qu'il avait vu des gens parmi ceux du marché, que lorsque l'appel à la prière avait lieu, ils délaissaient leurs marchandises et ils se levaient pour la prière. Abdoullah dit alors : 'Ceux-ci font partie de ceux qu'Allah a évoqué dans son livre, **{des hommes que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'invocation d'Allah}**.' » De même, 'Amr Ibn Dinar al-Qahramani a rapporté de Salim qui a rapporté de 'Abdullah ibn 'Umar qu'il était au marché et l'appel à la prière retentit, ils fermèrent alors leurs magasins et entrèrent dans la mosquée. Ibn 'Umar dit alors : « C'est sur eux qu'est descendu le verset des hommes que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'invocation d'Allah. » De même, 'Amr Ibn Dinar al-A'awar a dit : « J'étais avec Salim Ibn 'Abdillah, et nous cherchions la mosquée. Nous passâmes alors par le marché de la ville et vîmes que les vendeurs étaient partis à la prière et ont rangé leurs marchandises. Salim regarda alors leurs marchandises et vit qu'elles n'étaient pas surveillées puis récita le verset **{des hommes que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'invocation d'Allah}**, puis il dit : 'Ce sont eux' ». Sai'd et ad-Dahak dirent de même : « Le commerce et la vente ne les distraient pas d'accomplir la prière en son temps ». al-Warraq a dit : « Ils vendaient et achetaient, mais si l'un d'eux entendait l'appel à la prière et que la balance était dans sa main, il la posait et partait pour la prière ». Ali Ibn Abi Talha rapporte qu'Ibn Abbas a dit : « **{des hommes que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'invocation d'Allah}**, c'est à dire la prière obligatoire. » as-Sudi a dit aussi : « Ce verset vise la prière en groupe ». Muqatil Ibn Hiyan a dit de même : « Cela ne les distrait pas d'assister à la prière, de l'accomplir, comme Allah leur a ordonné, et de respecter ses heures. »

L'OBLIGATION DE LA PRIÈRE EN GROUPE :

Allah ﷻ a dit : **{Et lorsque tu (Muhammad) te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la Salât, qu'un groupe d'entre eux se mette debout en ta compagnie, en gardant leurs armes. Puis lorsqu'ils ont terminé la prosternation, qu'ils passent derrière vous et que vienne l'autre groupe, ceux qui n'ont pas encore célébré la Salât. A ceux-ci alors d'accomplir la Salât avec toi, prenant leurs précautions et leurs armes. Les mécréants aimeraient vous voir négliger vos armes et vos bagages, afin de tomber sur vous en une seule masse}** [an-Nisâ' : 102]

Allah ﷻ n'a donc pas autorisé aux mujâhidîn de délaisser la prière en groupe pour combattre les mécréants. Comment pourrait-Il donc autoriser celui qui est assis à délaisser la prière en groupe pour ses magasins ou ses boutiques ?! Allah ﷻ a rendu obligatoire la prière en groupe en période de guerre, qu'en est-Il donc en période de paix ?! S'il y'a quelqu'un qui pourrait être excusé d'abandonner la prière en groupe, ce serait bien les combattants alignés contre l'ennemi, et menacés par ses attaques qui seraient autorisées à délaisser la prière en groupe. Et pourquoi donc cela ne s'est pas produit ?! Il devient clair qu'effectuer la prière en groupe est une des plus grandes obligations et qu'il est interdit de la délaisser.

Allah ﷻ a dit : **{Et ne mêlez pas le faux à la vérité. Ne cachez pas sciemment la vérité.}** [al-Baqarah : 42]. Allah ﷻ nous a ordonné d'accomplir la salat dans Sa parole : **{Et accomplissez la Salat}**, de même Il nous a ordonné de l'accomplir en groupe comme dans Sa parole : **{et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent}**.

Malik Ibn al-Huwayrith رضي الله عنه a dit : « Nous sommes allés voir le prophète ﷺ alors que nous étions des jeunes gens du même âge, et nous restâmes chez lui vingt nuits ; il crut alors que nos gens nous manquaient et nous demanda alors de nos familles que nous avions laissées derrière nous, nous l'informâmes donc et il était bienfaisant et affectueux, il dit : 'Revenez à vos proches, et restez parmi eux, donnez-leur des ordres, priez comme vous m'avez vu prier. Et si l'heure de la prière arrive, que quelqu'un fait l'appel à la prière et que le plus âgé d'entre vous la dirige' ». [Unanimement reconnu authentique]

Abû Hurayrah رضي الله عنه rapporte : « Un homme aveugle vint au prophète ﷺ et lui dit : 'O messager d'Allah, je n'ai personne pour me montrer le chemin qui mène à la mosquée'. Il demanda alors au messager d'Allah de l'autoriser à prier chez lui, il fut alors autorisé. Alors qu'il s'en allait, le prophète ﷺ le rappela et lui dit : 'Est-ce que tu entends l'appel à la prière ?' Il répondit alors : 'Oui', le prophète lui dit : 'Alors réponds-y' ». [Rapporté par Muslim] Ibn Qudama al-Maqdissi dit : « Et s'il n'a pas été autorisé à l'aveugle, qui ne trouve pas de guide, de s'absenter, alors autre que lui est encore moins excusé ». [*Al-Mughni*]

Ibn 'Abbas رضي الله عنهما rapporte que le prophète ﷺ a dit : « Celui qui entend l'appel à la prière et qui n'y assiste pas, pas de prière pour lui, sauf en cas d'excuse valable ». [Rapporté par Ibn Majah, Tabarani, al-Bayhaqi, ad-Daraqutni, et authentifié par al-Hakim et ad-Dahabi]

Ibn Qudama al-Maqdisi a dit : « La prière en commun est une obligation pour les cinq prières obligatoires, et ceci est rapporté par Ibn Mas'ud, Abi Musa, 'Atâ', al-Awza'i et Abû Thawrah. » [*al-Mughni*]

L'imam Al-Bukhari a même consacré tout un thème dans son *Sahih* nommé : « Thème sur l'obligation de la prière en groupe. »

L'OBLIGATION DE LA PRIÈRE DU VENDREDI :

Allah a dit : {**O vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Salât du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez ! Puis quand la Salât est achevée, dispersez-vous sur terre et recherchez [quelque effet] de la grâce d'Allah, et invoquez beaucoup Allah afin que vous réussissiez. Quand ils entrevoient quelque commerce ou quelque divertissement, ils s'y dispersent et te laissent debout. Dis : « Ce qui est auprès d'Allah est bien meilleur que le divertissement et le commerce, et Allah est le Meilleur des pourvoyeurs ».**} [al-Jumu'ah : 9-10]

Al-Qurtubi a dit dans son *tafsir* : « Dans la parole de Allah, {**et laissez tout négoce**}, Allah a interdit la vente lors de la prière du vendredi, et l'a interdite à l'heure de la prière à ceux qui sont concernés par son obligation. Et la vente ne s'effectue pas sans achat, ainsi Allah a simplement cité l'une des deux actions. Comme dans Sa parole : {**ainsi que des vêtements [cuirasses, armures] qui vous protègent de votre propre violence.**} ». Et Il a visé la vente, car c'est ce qui occupe le plus les gens du marché. Par contre, ceux qui ne sont pas obligés d'effectuer la prière du vendredi, ils ne sont pas interdits de vendre et d'acheter.

Et sur l'heure de l'interdiction, il y a deux avis : « de mi-journée à la fin de la prière » Cet avis a été soutenu par ad-Dahak, al-Hassan et 'Atâ'. Le deuxième avis dit que l'interdiction commence lors de l'appel au sermon du vendredi et se termine à l'heure de la prière. L'imam ach-Chafi'i est de cet avis. L'imam Malik est de l'avis que la vente doit être délaissée si l'appel à la prière est effectué ; et les transactions qui sont en cours pendant cette période doivent être annulées sauf s'il s'agit de la libération d'un(e) esclave ou d'un acte de mariage ou d'un divorce ou d'un acte similaire. En effet, les gens n'ont pas l'habitude d'être occupés par ce genre d'évènements, car c'est le commerce qui distrait les gens. Ils dirent aussi : « Et de même les actes de partenariat, de don et les aumônes sont des cas exceptionnels et ne sont pas annulés. » Ibn al-'Arabi a dit : « Le plus correct est d'annuler tous ces actes, car la vente a été interdite à cause du fait qu'elle distrait les gens de l'accomplissement de leur devoir. Et n'importe quelle activité qui distrait de la prière du vendredi est interdite par la charia et doit être absolument annulée. »

Et dans le *Sahih* de l'Imam Muslim, il est rapporté que 'Abdullah Ibn 'Umar et Abi Hurayrah ont entendu le prophète dire du haut de son minbar : « Soit certaines personnes cessent de négliger les prières du vendredi, soit Allah scellera leurs cœurs et ils seront parmi les insouciants. » Et par Ibn Majah avec des propos similaires, « certaines personnes doivent cesser de négliger les prières du vendredi ».

Et par Abi al-Ja'd ad-Damri, qui était parmi ses compagnons, a dit : « Le prophète a dit : 'Celui qui délaisse trois prières consécutives du vendredi à cause du relâchement, Allah scellera son cœur' » [Rapporté par Ahmad, Abû Dawud, Nisa'i et Ibn Majah et authentifié par at-Tirmdhi et al-Arna'ut]

LES CONSÉQUENCES DE NE PAS ASSISTER À LA PRIÈRE EN GROUPE :

La désobéissance entraîne la désobéissance, et il n'y a pas de pêcher qui est commis sans qu'il n'entraîne un nouveau péché. Et de la sorte, délaisser la prière en groupe a énormément de conséquences néfastes :

Premièrement : La colère d'Allah et son insatisfaction. Allah a dit : {**Malheur donc, à ceux qui prient, tout en négligeant (et retardant) leur Salât,**} [al-Ma'un : 4-5]. At-Tabari a dit dans son *tafsir* : « Certains ont dit, 'Le sens voulu par-là est qu'ils retardent leurs prières et ne les prient qu'en-dehors de leur temps. »

Abû Hurayrah rapporte que le prophète s'était rendu compte de l'absence de certaines personnes lors de certaines prières et il dit alors : « Je pense à désigner un homme qui puisse guider les gens dans la prière, pour pouvoir aller, en compagnie de gens avec des fagots de bois, chez certains hommes qui s'absentent de la prière en groupe et ordonner que leurs maisons soient brûlées. » [Unanimement reconnu authentique]

Deuxièmement : La perte de la récompense. 'Abdullah Ibn 'Umar rapporte que le prophète a dit : « La prière en groupe est meilleure que la prière individuelle de vingt-sept degrés » [Unanimement reconnu authentique]

Troisièmement : Être distingué de caractéristiques des hypocrites. Abi al-Ahwas rapporte qu'Ibn Mas'ud a dit : « J'avais observé et constaté que personne ne ratait la prière si ce n'est un hypocrite dévoilé ou un malade, et encore le malade venait en marchant entre deux hommes qui le soutenaient » [Rapporté par Muslim]

Il a dit aussi : « Le prophète nous a appris les bons exemples de la guidée, et parmi ces exemples de la guidée est la prière dans la mosquée dans laquelle est donné l'appel à la prière. » [Rapporté par Muslim]

Quatrièmement : Imiter les femmes. 'Abdullah Ibn Mas'ud rapporte du prophète qu'il a dit : « La prière que la femme accomplit dans sa maison est meilleure que celle qu'elle effectue dans sa chambre, celle qu'elle accomplit dans un coin intime de la maison est meilleure que celle qu'elle effectue dans les autres parties de la maison. » [Rapporté par Abû Dawud, al-Bayhaqi, Ibn Khouzaymah et authentifié par al-Hakim.]

Et pour conclure notre invocation, louange à Allah, le seigneur des mondes, et prières et saluts d'Allah sur le plus noble des messagers et des envoyés.



L'OBLIGATION DE LA PRIÈRE EN COMMUN

ET LA LÉGITIMITÉ DE LA CLÔTURE DES COMMERCES DURANT LA PRIÈRE



L'ÉTAT ISLAMIQUE
SAFAR 1436H